

le fonds social de la défenderesse, et que dès avant la date du 16 janvier 1913, il avait en différentes circonstances frauduleusement trompé des personnes de qui il sollicitait des souscriptions d'actions dans la compagnie défenderesse, et ce, à la connaissance de la défenderesse, qui n'en persistait pas moins à retenir les services dudit Paul Lafontaine, sans désapprouver les actes frauduleux commis par ledit Lafontaine, et sans non plus lui révoquer son mandat, et que ce n'est que longtemps après avoir constaté la conduite frauduleuse dudit Lafontaine vis-à-vis des souscripteurs d'actions dans la compagnie défenderesse, que cette dernière le congédia, mais sans réprover ses actes.

“ Considérant que la défenderesse a donné juste raison au demandeur de croire que le nommé Lafontaine était bien autorisé à agir pour elle et en son nom, de la manière ci-après relatée;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que le 16 janvier 1913, le nommé Paul Lafontaine échangea avec le demandeur sept parts ou actions dans la compagnie défenderesse de \$100 chacune, avec garantie que ces dites parts porteraient intérêt à 8 p. c., sauf augmentation, pour 15 parts ou actions que le demandeur possédait dans la compagnie dite “Union Abitibbi Mining Co.” ledit Paul Lafontaine représentant faussement au demandeur qui lui et la défenderesse avaient des moyens de tirer parti desdites parts dans la “Union Abitibbi Mining Co.” qui étaient considérées comme sans valeur et qu'il était même chargé par le gouvernement de racheter lesdites parts dans la “Union Abitibbi Mining Co.” de façon à en protéger les porteurs; que ledit Paul Lafontaine a illégalement et frauduleusement fait souscrire au demandeur son billet de \$700 en lui représentant que sondit billet de \$700 lui serait